République Française

Département de la Loire

2025/07/266
LC

Arrêté du Maire

Ville de Veauche
Occupation du Domaine Public
Arrêté de police

Objet : Occupation Du Domaine Public – Esplanade - ensemble du parking et arrêts de bus situés à côté de l'entrée SUD du complexe sportif Marcel Pagnol - devant l'entrée du DOJO. L'entrée de la salle de gym à Veauche.

Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2122-24, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route 1ère partie et notamment l'Article L 411-1, L 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants et R 417-10 relatifs à la réglementation de la circulation, R411-25, R 411-8 ;
Vu le Code Pénal (article R610-5) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2023 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la ville de Veauche pour l'année 2024 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018/09/237 du 27 Septembre 2018 relatif à la création de la régie de recettes de redevance d'occupation du domaine public ;
Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public ; arrêté N° 2021/11/273 ;
Vu la demande le 4 juillet 2025 formulée par Monsieur CHATAIN Mathis secrétaire de l'association AGSV adresse siège social 23 rue de la Guillonière 42340 Veauche
☎ 07/82/30/99/83

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la réglementation de la circulation et la sécurité publique ;

Arrêté

Article 1er : Afin de procéder à la manifestation du vide grenier, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public – Esplanade - ensemble du parking et arrêts de bus situés à côté de l'entrée SUD du complexe sportif Marcel Pagnol - devant l'entrée du DOJO. L'entrée de la salle de gym à Veauche.

Le Dimanche 12 Octobre 2025 de 4h00 à 16h00

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

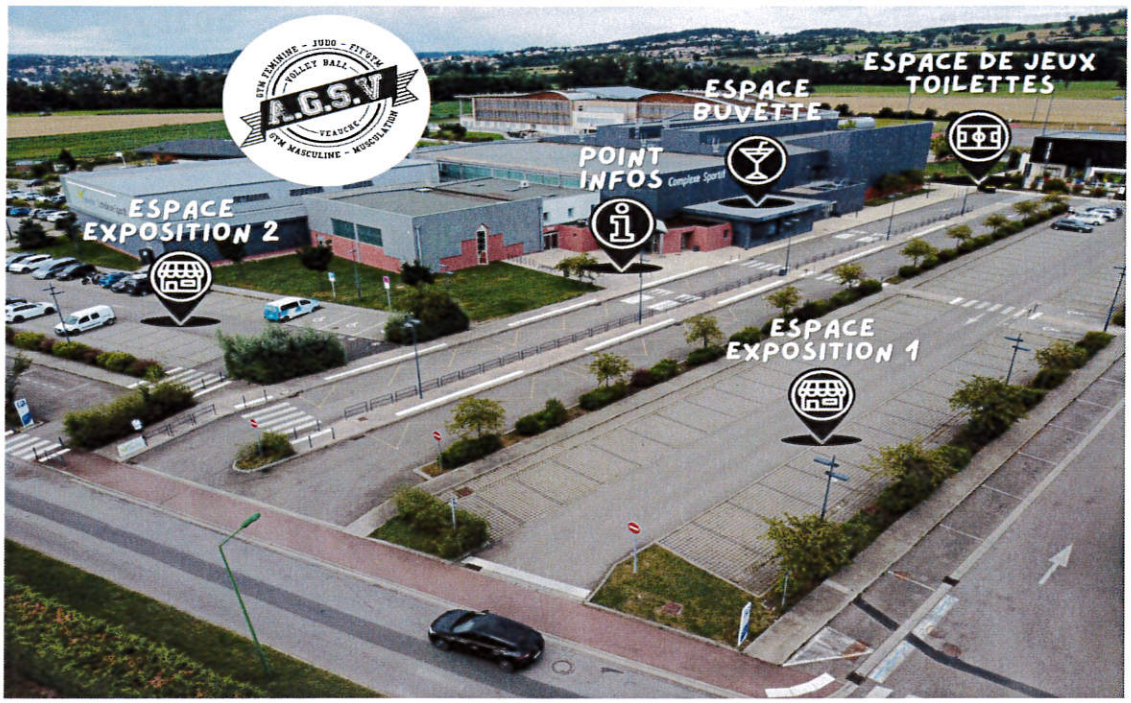

Article 2 : Des panneaux adéquats seront mis en place par le bénéficiaire de l'association. L'affichage sur le lieu de la manifestation du présent arrêté **est obligatoire**. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2023.
Cette redevance est payable en chèque ou en espèces dès réception du présent arrêté et n'est pas soumise à la TVA.
Il n'y aura pas de remboursement de redevance si les travaux sont terminés avant la date de fin prévue.
Toute prolongation de travaux au-delà de la date de fin prévue donnera lieu à la prise d'un nouvel arrêté municipal et par conséquent, à l'encaissement d'un nouveau droit de place.

Montant : GRATUIT

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée d'une journée, à partir du dimanche 12 octobre 2025.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 7 : La Direction Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **Copie du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur CHATAIN Mathis (secrétaire AGSV)
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Galmier
- Monsieur BARRAUD Didier
- Les gardiens du complexe sportif de Veauche
- La Police Municipale de Veauche

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait en Mairie de Veauche,
Le 05/07/2025
Le Maire, **Gérard DUBOIS**

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)